

Département
des Pyrénées-Orientales

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PONTEILLA-NYLS**

Conseillers en exercice : 22
Conseillers Présents : 18
Procurations : 4
Convocation : 15 février 2017

Séance du 6 mars 2017 à 18 heures 30

L'an deux mil dix-sept et le six mars à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Rolland THUBERT, Maire.

Présents : MM Rolland THUBERT, Denis JAUBERT, Daniel MONTSERRAT, Georges ROTA, Cécile GRACIA-BOXEDE, Marie-Claire RIZET, Philippe BOFFY, Salvador BANULS, Claire BARROIS, Laura CAVANNA, Franck DADIES, Michèle DUPIN, Brigitte ESCACH SANCHEZ, Lise GOMEZ, Jérôme JIMENEZ, Francis LLARC, Louis PUIG, Jérôme VICO.

Absents excusés ayant donné mandat de vote : Cyril BENALET à Daniel MONTSERRAT, Nicole LARA à Franck DADIES, Joël SOULATGE à Salvador BANULS, Nicolas THUBERT à Rolland THUBERT.

Madame Marie-Claire RIZET a été nommée Secrétaire de Séance.

OBJET : MORATOIRE SUR LE DEPLOIEMENT DU COMPTEUR ELECTRIQUE LINKY

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les compteurs électriques actuels des habitations de la commune vont être retirés par la société ENEDIS (ex ERDF) et remplacés par des compteurs communicants de type « Linky », à partir d'août 2017. Ces nouveaux compteurs font l'objet de controverses pour de nombreuses raisons.

Une centaine de membres du collectif local « Stop Linky » assistent au conseil municipal, arguant qu'ils sont concernés par les facteurs de risques pour leur santé, à cause du degré supposé des ondes engendrées par ce compteur, mais pas seulement, des pannes ou incendies seraient fréquents, induisant de sérieux problèmes de sécurité électrique, sans compter les arguments liés à la sécurité des données et à l'atteinte de la vie privée.

Une pétition avec plus de 400 signatures a été remise à Monsieur le Maire, pour refuser le déploiement du compteur électrique Linky, ou au minimum décider d'un moratoire.

1 - L'article L322-4 du Code de l'énergie stipule que les collectivités sont propriétaires des réseaux d'ouvrages électriques. La jurisprudence confirme que les compteurs font partie du réseau appartenant à la commune (cour administrative d'appel, 12 mai 2014, décision numéro 13NC01303). La commune en délègue, par concession, la gestion au syndicat SYDEEL, qui en délègue lui-même par concession, la gestion à ERDF (ENEDIS).

Les collectivités territoriales sont gérées par une assemblée délibérante élue au suffrage universel (art L.1111-1-1 du CGCT). Le syndicat d'électricité SYDEEL ne peut pas être considéré comme une collectivité territoriale, car il n'est pas administré par une assemblée délibérante élue au suffrage universel.

En dépit de la délégation de compétence, la commune conserve le statut d'autorité concédante et le devoir ainsi que le pouvoir de contrôle qui lui sont dévolus par l'article L.2224-31 du CGCT.

De fait, les élus, et en tout premier lieu les maires, risquent d'être poursuivis en justice à la suite des différents dommages qui pourraient être causés par les compteurs Linky.

2 - Toutes les compagnies de réassurance excluent la prise en charge Responsabilité civile des dommages liée aux ondes électromagnétiques.

3 - Exclusion, par les compagnies d'assurance, de la prise en charge Responsabilité civile des dommages matériels (incendie, détérioration éventuelle des appareils domestiques, etc) la compétence étant transférée au Syndicat départemental d'électricité.

4 - Défaut d'assurance de la société ENEDIS, filiale d'EDF, qui ne produit ni sa police d'assurance ni ses exclusions, ni le nom de son assureur de dommages, de sorte qu'aucun tribunal ne pourra condamner un assureur à indemniser en réparation les préjudices futurs, étant entendu que la société EDF Assurances, selon son Kbis du 13 décembre 2016, est une société de "courtage d'assurances et de réassurances" et non un assureur de dommages et, à ce titre, ne peut être condamné à procéder à aucune indemnisation. Si la société ENEDIS était condamnée, son budget étant constitué à 90 % par la taxe CTA (contribution tarifaire d'acheminement) prélevée sur les factures de l'ensemble des abonnés, ce sont eux qui in-fine rembourseraient les dommages.

Enedis assumerait alors ses missions de service public non pas à ses propres risques et périls, mais aux risques et périls des abonnés titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité, situation inacceptable compte tenu des risques multiples identifiés et reconnus par cette entreprise, au nombre desquels figure l'incendie.

5 - En outre, la directive 2006/32/CE du parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 prévoit que les compteurs communicants ne doivent être déployés que si cela est : *"techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles"*. La Belgique et l'Allemagne ont conclu que le déploiement des compteurs communicants sur leur territoire ne répondait pas à ces critères et ont refusé en toute légalité, le déploiement généralisé de ces compteurs, réservé aux "gros comptes" en Allemagne, totalement refusé en Belgique.

De plus, ces directives mentionnent un taux de 80% de remplacement des compteurs existants et non 100%.

La commune, propriétaire des réseaux de basse tension et des compteurs électriques, est en droit de se positionner parmi les 20 % non équipés de « Linky », en raison des nombreuses incertitudes qui entourent le déploiement massif de ces compteurs, l'utilisation des ondes n'étant pas nouvelle mais les techniques employées et l'échelle de leur déploiement actuel poussant à l'usage jusqu'à saturation des ondes électromagnétiques.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le concessionnaire, le SYDEEL, à travers son président Monsieur Jacques Arnaudès, sera informé des dispositions qui sont actées.

Il propose de transmettre les éléments qui constitueront le moratoire au Ministère de la santé, aux services de la Préfecture et aux parlementaires.

Monsieur le Maire donne la parole aux élus.

Monsieur Louis PUIG estime que cette proposition est une façon de taper en « touche » sur la problématique du compteur LINKY.

Monsieur le Maire exprime au contraire que l'objectif est de mettre ce sujet essentiel sur la place publique. Monsieur le Maire précise que le refus du déploiement des nouveaux compteurs Linky n'est pas de la compétence du conseil municipal.

La parole est donnée à une porte parole du « collectif » Linky présent dans la salle qui remercie la municipalité pour les moyens donnés permettant l'information de la population sur l'action du collectif dont est elle le porte parole. Elle comprend la position de la municipalité eu égard des textes en vigueur mais elle demande un délai long d'au moins 3 ans dans l'attente notamment des décisions de justice en cours sur le sujet.

Monsieur Franck DADIES soutient l'action de la municipalité dans ce domaine et propose de confirmer le délais d'au moins trois ans, qui lui paraît plus judicieux.

Monsieur Francis LLARC s'interroge sur la nature des expertises nécessaires pour prendre des décisions sur ce sujet.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter la demande de moratoire d'au moins trois ans sur le déploiement du compteur Linky dans l'attente de résultats plus complets, ce qui correspond à un report jusqu'à, au moins, l'année 2021.

Considérant que le Conseil Municipal représente les prérogatives publiques et la commune, propriétaire des compteurs,

Considérant qu'il convient de protéger la population, dans l'attente de résultats plus complets sur les contraintes, dangers et risques liés à l'installation de ces compteurs "Linky", dans l'attente des décisions de justice actuellement en cours sur le sujet, et dans l'attente d'une éventuelle expertise par un organisme indépendant,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présentés et représentés,

DECIDE et DEMANDE :

- un moratoire, permettant le report de l'installation des compteurs Linky sur la commune, pour un délai d'au moins trois ans,
- de mandater Monsieur le Maire pour signifier au Syndicat départemental d'électricité SYDEEL d'intervenir immédiatement auprès du gestionnaire de réseau ENEDIS pour faire appliquer la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir déposé au Tribunal Administratif de Montpellier (Espace Pitot, 6, rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 02) dans les deux mois de son affichage après transmission en Préfecture. Elle peut aussi faire l'objet, dans le même délai d'un recours gracieux ou hiérarchique, ce qui proroge de deux mois le délai de recours contentieux.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

« Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations ».

Le Maire,



Rolland THUBERT